

[...]

**33.029/II/PN**  
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 6 septembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante néerlandophone de Bruxelles, contre la Police de Bruxelles ( section 3, rue Marché au Charbon 30, 1000 Bruxelles), en raison du fait que, pour la deuxième fois, la convocation annuelle à aller retirer sa carte riveraine avait été établie en français.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, madame Vyghen, Echevin des Finances et Bourgmestre délégué, répond, en date du 26 juillet 2001 : (traduction)

*« ...je vous informe qu'une enquête administrative interne a été menée auprès de la Police.*

*Il en ressort que l'intéressée a, en effet, été convoquée erronément par une invitation établie en français.*

*L'inspecteur concerné avait négligé de vérifier le rôle linguistique de madame Tordeur et s'était basé exclusivement sur l'aspect francophone du nom.*

*Cette malencontreuse erreur a été rectifiée et, entre-temps, la dame en question a déjà été mise en possession du document demandé, c'est à dire la carte riveraine.*

*Un tel incident découle d'une erreur de la part d'un officier de police, nonobstant l'existence d'instructions précises visant à respecter le rôle linguistique des personnes convoquées conformément à l'emploi des langues en matière administrative. ».*

\*  
\*       \*

Les convocations envoyées annuellement par la Police de Bruxelles aux riverains constituent des rapports entre un service local de Bruxelles-Capitale et des particuliers.

Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), ce service local de Bruxelles-Capitale est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Police de Bruxelles avait la possibilité de connaître l'appartenance linguistique de la plaignante et cette dernière aurait dû recevoir la convocation en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte de ce qu'il s'agit d'une erreur matérielle commise par l'inspecteur de police chargé de l'envoi des convocations.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]